



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 JUIN 2024

M. Bruno LHOEST, Président
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre
Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME,
M. Laurent RADERMECKER, Echevins
~~M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale~~
M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît
LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M.
Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, ~~Mme Colette LATIN-GAASCHT~~, Mme Anne-Catherine LACROSSE,
~~Mme Carole COUNE~~, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, ~~M. Pascal PIEDBOEUF~~, Mme
Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN, Mme Marie-Jeanne GILLOTEAUX, Conseillers
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 30.

SÉANCE PUBLIQUE

Présentation, par Madame Line Van WERSCH, chargée de cours en archéologie médiévale à l'ULiège, et par Monsieur Denis HENRARD, de l'Agence wallonne du patrimoine, des fouilles archéologiques en cours sur le site de la colline de Chèvremont

1. Interpellation citoyenne relative au « Projet de padel au Manoir de Deflandre de Sauheid »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu son règlement d'ordre intérieur ;

Vu le courriel de Madame Yannick DEGAND, datant du mercredi 12 juin 2024, souhaitant interpeler le Collège communal en séance du Conseil communal au sujet du « *projet de padel au Manoir de Deflandre de Sauheid* » :

« Objet : Interpellation citoyenne contre le projet de padel au Manoir de Deflandre de Sauheid

*Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames les échevines,
Messieurs les échevins,*

Par la présente, je souhaite interpeller le Conseil communal de Chaudfontaine au nom d'une majorité de riverains de Sauheid ainsi qu'au nom des signataires de la pétition en ligne (+/- 500 signatures) s'opposant totalement à la problématique du projet de padel dans le manoir de Sauheid présenté lors de la séance d'information du 19 mars 2024 par le groupe Tero et nos représentants communaux.

La construction de terrains de padel dans les zones résidentielles soulève des préoccupations légitimes concernant les nuisances sonores et les nuisances de mobilité.

Nous désirons obtenir des réponses sur les points suivants :

• Quelle est la position de la Commune par rapport à la création de nouvelles zones sportives surdéveloppées, reconnues bruyantes et festives dans les zones résidentielles, sachant que ce projet ne répond pas à un besoin local et qu'il n'est en aucun cas compatible avec le voisinage ? La Commune est-elle prête à soutenir ses citoyens face aux projets de groupes extérieurs dont les revenus ne bénéficieront pas à la Commune ? Pourquoi sommes-nous dans le besoin de faire appel à des avocats pour nous défendre à la place de nos conseillers ?

• *La Commune souhaite-t-elle réellement limiter l'artificialisation de ses zones inondables sachant que l'heure n'est plus à la bétonisation ? Nos élus ont-ils perdu leur sens des responsabilités ?*

• *Comment ce projet peut-il rentrer dans le cadre des plans de gestion des risques d'inondation pour la Wallonie 2022-2027 et dans les recommandations de l'AwAC aux communes pour s'adapter face aux changements climatiques ?*

À l'attention du Collège communal de Chaudfontaine

Comme vous le savez, les nuisances liées aux infrastructures et à la pratique du padel sont nombreuses et reconnues :

- Nuisances sonores liées à la pratique de ce sport, les balles qui rebondissent sur les parois en verre (+/-85 dB) ;

- Nuisances sonores liées au va-et-vient des personnes sur le site ;

- Nuisances lumineuses dues à l'éclairage des terrains et des parkings à des heures tardives (en hiver, dès 17 h) ;

- Nuisances visuelles liées à la taille des bâtiments ;

- Problèmes de mobilité liés au chassé-croisé des véhicules des joueurs, mais également des personnes venant soutenir, regarder, boire un verre à la cafétéria ;

- Problèmes liés à tout ce qui va autour de ce type de sport : tournois, interclubs, team building, soirée à thèmes, etc.

Il est important de souligner que notre commune compte déjà 14 infrastructures sportives !

À Embourg, les riverains se plaignent déjà des nuisances générées par la transformation des cours de tennis en terrain de padel. Ce n'est pas sans raison qu'ils s'inquiètent également du projet d'augmenter la superficie de ces terrains par la construction de terrains couverts. Récemment, un permis d'urbanisme a été accordé pour l'installation de trois terrains fermés à Beaufays. De plus, Le Royal Tennis Club de Chaudfontaine va non seulement faire construire six terrains de tennis, mais également trois terrains de padel fermés sur le site du quadrilatère de la Rochette, soit à moins de 7 km de Sauheid.

Dans ce contexte, il semble que la création de nouvelles infrastructures de padel ne soit pas une priorité à Sauheid, zone résidentielle, étant donné que les possibilités de pratiquer ce sport sont déjà présentes partout dans la commune de Chaudfontaine !

Pourtant, lors de la réunion d'information du 19 mai 2024 présentant le projet du Manoir Deflandre de Sauheid, la Commune ne semblait pas opposée à la création d'un nouveau complexe sportif et festif, et ce, malgré les nombreuses inquiétudes et contestations manifestées par les riverains.

S'entendre dire que nous avons déjà des désagréments sonores liés à l'autoroute toute proche, que le « bruit » du padel sera « étouffé » par celui de l'autoroute est inadmissible. Ils ont parlé d'études acoustiques, qu'en est-il de « la zone d'ombre acoustique » pour l'ensemble de la vallée ? N'auraient-ils pas oublié que le bruit se propage dans une vallée ? Et les fameux travaux de réfection de la rue Joseph Deflandre ont-ils été réellement effectués suite aux nombreuses demandes et plaintes des riverains ou ont-ils été réalisés dans le but de fluidifier la future clientèle du padel (64 véhicules par heure) comme le sous-entendent certains ouvriers des travaux ?

Nous avons également fait appel à un expert immobilier. Son rapport est sans appel : l'ensemble des maisons à moins d'1 km perdront entre 15 et 20 % de leur valeur actuelle.

Ne faudrait-il pas plutôt soutenir tous vos riverains ?

De quoi osons-nous nous plaindre ?

Nos inquiétudes par rapport à ce projet sont également de nature écologique, le projet implique la construction d'un parking de 122 places et des cours de padel aussi grands qu'un terrain de football sur une prairie en zone inondable. Dans un document lié à la vente du terrain rédigé par le Collège Communal, on pouvait lire l'affirmation suivante « les extensions seront drastiquement limitées ». Que signifie dans ce cas-ci le terme drastiquement ?

Les promoteurs ont bien vite balayé cette inquiétude liée aux inondations en se vantant d'utiliser des matériaux perméables voire même, « plus perméables que le sol ». Nous restons sceptiques quant à leur efficacité réelle. La comparaison avec des slogans publicitaires mensongers nous vient directement à l'esprit « Dash lave plus blanc que blanc » !

Lorsque l'on considère les modifications significatives du sol nécessaires à la construction, le compactage du sol, l'ajout de stabilisé et la modification des reliefs pourraient sérieusement compromettre l'absorption et l'écoulement naturel de l'eau, augmentant ainsi le risque d'inondation lors de fortes précipitations. Comme indiqué dans le plan de gestion des risques d'inondations 2022-2027, les crues ne s'arrêtent pas à la frontière d'une commune et nos actions ont nécessairement un impact sur l'aval. La solidarité est donc essentielle. Nous en avons encore été tous témoins dans différents endroits ce 18 mai 2024 !

De plus, cette prairie fermée au public permet le développement d'une grande biodiversité où l'impact de l'homme est limité. Il est évident que l'équilibre de ce lieu sera perturbé par l'artificialisation des sols, mais également par la pollution lumineuse liée au terrain. Avec ironie, nous ne pouvons que constater qu'aux abords du Manoir il fera clair comme en journée alors que l'autoroute adjacente sera plongée dans l'obscurité pour respecter les contraintes liées au site Natura 2000.

Nous comprenons l'intérêt de promouvoir le sport et l'activité physique, mais nous croyons fermement que cela ne doit pas se faire au détriment de la tranquillité et de la santé des citoyens.

Cette vallée a déjà vécu beaucoup de choses, ses citoyens aspirent à la tranquillité.

Nous souhaitons que notre Commune, notre quartier de Sauheid reste un lieu où il fait bon vivre, et ce, pas uniquement dans les quartiers dits « chics ».

En vous remerciant d'avance pour la prise en compte de cette demande et de bien vouloir nous tenir informés de la suite qui y sera donnée, nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames les échevines, Messieurs les échevins, en l'expression de nos meilleurs sentiments.

Pour tous les citoyens votant contre ce projet,

Yannick Degand » ;

Considérant que le Collège communal a jugé, en sa séance du 17 juin 2024, la demande d'interpellation recevable ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'interpellation se déroulera de la manière suivante :

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de dix minutes maximum,
- le collège communal répond aux interpellations en dix minutes maximum,
- l'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour,
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal,
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site Internet de la commune ;

En foi de quoi, à l'invitation de Monsieur le Président, Madame DEGAND a exposé sa question *in extenso* dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée ; qu'elle a disposé pour ce faire de dix minutes au maximum ;

Ensuite, Monsieur l'Échevin Dominique VERLAINE a, au nom du Collège communal, apporté la réponse suivante, en dix minutes maximum :

« Le Collège communal a bien entendu les remarques et inquiétudes exprimées par certains habitants de Sauheid.

Il en sera tenu compte.

Il convient tout d'abord de rappeler avec vigueur et constance que le projet à Sauheid est un projet privé qui n'est ni un souhait ni un projet de la la Commune en tant qu'institution et si une présentation en a été réalisée en présence des autorités politiques et de fonctionnaires, c'est parce que nous avons simplement mis à disposition les locaux et les moyens techniques de l'administration, que nous avons estimé être le meilleur modérateur pour ce genre d'entrevue et enfin que nous avons promis depuis toujours d'organiser une telle réunion bien en amont de toute procédure officielle.

Car c'est également à rappeler : à ce stade, aucun dossier n'a été introduit et plus encore, aucun projet finalisé n'existe, précisément en raison des enseignements tirés lors de la réunion avec les citoyens comme des études techniques exigées par la Commune.

Face à l'enjeu du réaménagement du site des laminoirs Deflandre, nous avons imposé de consulter aussi bien l'Agence wallonne pour le Patrimoine pour ce qui relève du manoir malheureusement laissé à l'abandon par les précédents propriétaires que le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie.

De même, nous avons exigé une étude en matière de bruit et une autre portant sur la mobilité.

Enfin, nous ne manquerons pas de consulter les Voies hydrauliques afin d'évaluer la question de la gestion des eaux en zone inondable.

Le rôle d'une Commune est, avec objectivité et impartialité, de mettre dans la balance tous les éléments d'un dossier.

Cela signifie qu'il faut faire droit au principe légitime de propriété consacré par la Constitution ainsi que de permettre la valorisation de ce patrimoine par son propriétaire.

D'un autre côté, il convient d'évaluer les conséquences réelles de la mise en œuvre d'un projet, que ce soit en matière d'environnement, de mobilité, de compatibilité avec le voisinage, etc.

Car l'intégration dans son environnement au sens large et des incidences sur les riverains en particulier est un souci constant de la Commune de Chaudfontaine pour tout projet urbanistique, quel que soit l'endroit où il se développe dans la commune et quel que soit le demandeur.

C'est au quotidien l'habile équilibre que cherche constamment à trouver le Collège communal par le biais des autorisations - ou des refus ! - qu'il délivre.

Il n'est pas possible de figer le territoire comme s'il était mis sous cloche façon musée.

Il serait commode pour plaire de dire non à tout pour se dégager de toute critique tout en laissant des autorités de recours délivrer les permis à sa place.

Dans les deux cas, ce serait manquer à ses devoirs et il vaut toujours bien mieux accompagner le changement et l'évolution que les refuser ou les ignorer.

C'est donc avec responsabilité et impartialité que le Collège communal analyse les projets qui lui sont soumis, cherchant à conserver la main sur les décisions dans un souci d'intérêt général.

Récemment en effet, les projets de terrains de padel se sont multipliés à la faveur de l'engouement pour ce sport, exactement comme autrefois pour le tennis ou le football.

Il n'y a pas de position officielle par rapport à ce genre d'infrastructure tout simplement parce que, à ce sujet comme pour n'importe quel autre, il importe d'analyser les dossier avec froideur et en en objectivant les conséquences.

C'est ce qui a été fait dans le cas de Sauheid où, dès les premiers contacts, il a été exigé d'une part de réduire l'ampleur des activités envisagées et d'autre part d'objectiver les éventuelles nuisances en matière de bruit, de mobilité, de préservation et de renforcement du patrimoine arboré et de respect des règles de la Région wallonne dans les zones potentiellement inondables.

Ces études ont été partiellement réalisées et devront l'être au moment d'une éventuelle demande de permis afin de permettre de prendre la meilleure décision, dans le respect des droits de chacun, propriétaire comme riverains.

En tout cas, il ne peut être contesté que la Commune de Chaudfontaine, dans la question de la réhabilitation du manoir Deflandre, a été attentive à la correcte et juste évaluation des incidences sur l'environnement et a fait œuvre de transparence et de promotion de la participation citoyenne bien au-delà de ce qu'exigerait la loi, poursuivant ainsi une longue tradition.

Nous avons entendu les craintes d'un certain nombre de riverains tout comme l'approbation de certains autres et nous intégrerons cela dans la réflexion que nous serons amenés à poser le moment venu si une demande de permis est introduite car, comme indiqué précédemment, le projet de Sauheid n'est pas finalisé et n'existe pas actuellement.

Pour répondre aux questions précises soulevées dans l'interpellation et bien que, comme nous l'avons indiqué précédemment, il n'est pas possible à ce stade de se prononcer valablement sur un projet potentiel à Sauheid.

Nous analyserons les choses non pas en ne prenant qu'un angle de vue, mais bien en pesant les intérêts et les droits de chacun.

En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, Chaudfontaine est une commune particulièrement vertueuse et il nous est fréquemment reproché par les autorités régionales de pratiquer des densités de logements ou d'urbanisation jugées trop faibles.

De même, à peu près chaque projet faisant l'objet d'une autorisation est assorti de conditions drastiques de plantations et de minimisation des revêtements imperméables.

Le chemin vers le « zéro artificialisation nette » est emprunté depuis un bon moment et sera atteint bien avant l'échéance de 2050.

Rappelons enfin que l'artificialisation concerne le basculement de terres agricoles ou forestières vers d'autres fonctions, ce qui n'est donc pas le cas du site de Sauheid.

En effet, ce terrain est situé en zone urbanisable au plan de secteur et on ne peut s'opposer au principe de son urbanisation mais on peut imposer des conditions à son urbanisation.

Ces conditions que nous imposons de façon constante témoignent de la prise en considération de la problématique des inondations qui nous ont durement touchés en 2021 et nul ne peut en conscience prétendre que cette question n'est pas une constante absolue de notre politique d'aménagement du territoire, constante qui s'est traduite aussi bien dans les règles urbanistiques que nous avons renforcées que dans notre vision globale du territoire à moyen terme, traduite au sein de notre nouveau schéma de développement communal, le seul adopté en Wallonie depuis sept ans et l'entrée en vigueur du Code du développement du territoire.

La « Qualité Chaudfontaine » est bien un leitmotiv qui fait que notre commune est prisée aussi bien par ceux qui y vivent que par ceux qui aimeraient s'y installer et pour chaque dossier, la préservation du cadre de vie des résidents est l'une des préoccupations majeures dont la preuve la plus éclatante est bien la communications organisée à l'intention des riverains au sujet de la reconversion du site des laminoirs Deflandre.

Ce projet est en cours d'adaptation afin d'assurer la meilleure compatibilité entre les souhaits du propriétaire et ceux des voisins : ce sera sur cette base que le Collège communal instruira le moment venu les procédures officielles et prendra sa décision, avec une consultation officielle des riverains quand et si un projet est sur la table.

Rappelons également que le réaménagement de la rue Joseph Deflandre est une volonté qui n'est en rien liée à l'avenir du Manoir puisque le dossier a été initié bien avant, dès 2018 et qu'il a été étudié puis retardé en raison de la position des impétrants présents et qu'il n'a pu débuter qu'en ce printemps afin de réaliser une bien nécessaire remise en état de la voirie, avec une sécurisation, une prise en compte des piétons, cyclistes et besoins en parking riverains, avec une lutte contre le trafic de transit.

En résumé, nous sommes et restons disponibles pour tout contact avec les riverains afin de conditionner tout aménagement du site du Manoir Deflandre à sa bonne intégration dans le quartier. » ;

Madame DEGAND, disposant de deux minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour, a apporté les éléments complémentaires suivants : « *Je vous remercie pour vos réponses. Nous savons que le combat que nous menons est contre « Goliath » vu la taille du groupe concerné. Il s'agit certes d'un terrain constructible mais la Commune conserve le pouvoir d'interdire ce type de construction ou de nuisance. Nous sommes favorables à l'amélioration du parc mais pas à l'implantation d'une cafétéria en plein air. Il y a des terrains de padel partout dans les environs. Les personnes victimes des inondations ne sont pas présentes et sont résignées car estiment ne plus rien avoir à perdre. Nous avons-nous l'énergie de venir car nous ne voulons pas de ça chez nous. Nous espérons être soutenus par la Commune dans ce cadre. » ;*

2. Règlement communal relatif à l'affichage électoral - Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, notamment les articles L4130 - 1 à 4 ;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 59, 60 §2 et 65 ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur du 29 mai 2024 relatif à l'affichage et au maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Attendu que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Attendu qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées ou l'usage de haut-parleurs, voire d'amplificateurs, dans le cadre des élections ;

Attendu qu'aux élections communales de 2018, quatre listes (deux complètes et deux incomplètes) étaient en concurrence ;

Attendu qu'aux élections provinciales de 2018, onze listes, dont deux incomplètes étaient en concurrence ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Jusqu'au dimanche 13 octobre 14h00, il sera interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 2

Des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis dès l'entrée en application de ce règlement.

Sur chacun des sites mentionnés à l'article 3, il sera placé six panneaux dont deux tiers seront affectés à la propagande communale, un tiers à la propagande provinciale.

Pour la propagande communale, un panneau sera réservé pour chacune des listes complètes de candidats. La surface restant sera répartie entre les listes incomplètes, avec pour chacune un maximum d'un demi panneau. La surface non affectée sera alors dédiée à la propagande provinciale.

Pour la propagande provinciale, la surface disponible sera divisée au minimum en douze emplacements répartis équitablement, entre les listes en réservant une priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes.

Article 3

Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Embourg - Avenue du Centenaire (Drive)
- Vaux-sous-Chèvremont - Rue de la Vesdre (Terminus du Bus)
- Beaufays - Voie de l'Air pur (près de la place de la Bouxhe)
- Chaudfontaine - Place Vignoul

Article 4

Aucune des affiches, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 5

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 6

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela jusqu'au 12 octobre 2024,
- du 12 octobre 2024 20 heures au 13 octobre 2024 14 heures.

Article 7

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 8 heures, sont également interdits.

Article 8

La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 9

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 10

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions prévues à l'article 60 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, conformément au Titre 7.

Article 11

Ce présent règlement sera publié conformément aux articles L1133 - 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

Ce règlement sera transmis :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
 - au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
 - au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
 - à la Zone de police Secova.
-

3. Plan d'urgence intervention psychosociale - Convention 1771 contact center - Adhésion : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que dans le cadre de la mise à jour du Plan d'intervention psychosociale (PIPS), il y a lieu de prévoir la mise en place d'un contact center afin de fournir des informations à la population lors de situations d'urgence ;

Attendu que le Centre National de Crise (NCCN), dans le cadre de ses missions de planification d'urgence a conclu un accord-cadre avec la société belge WEngage afin de disposer d'un contact center de crise (numéro 1771) et que le NCCN donne la possibilité aux communes d'activer ce contact lors de situation de crise ;

Attendu que les frais induits par la veille 24h/7j du Contact center sont supportés par le NCCN, que seuls les frais liés à l'activation effective seront à charge de la commune ;

Attendu que, pour bénéficier de ce service, il y a lieu de conclure une convention avec la société WEngage. définissant les modalités d'utilisation du Contact center ;

Vu le projet de convention et ses annexes proposés par la société WEngage ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

La convention avec la société WEngage permettant d'activer le contact center (numéro 1771) lors de situation de crise est conclue.

4. Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes 124 à Chaudfontaine (Commune de Chaudfontaine - 1ère division - Section C - Numéros 147/02P3, 147/02 R3, 194/02 D2 et 194/02 H2 P0000) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ; Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la commune de Chaudfontaine visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le coût de cet achat sera dès lors financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 124-cadastré 1ère division, section C numéros 147/02 P3, 147/02 R3, 194/02 D2 et 194/02 H2, d'une superficie totale selon cadastre de 500 m²;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le Notaire Marie-Hélène TOUSSAINT, datée du 28 mai 2024 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des travaux réalisés par le vendeur ;

Considérant que cet immeuble sera affecté au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 14010/712-56 (P20220130) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, l'immeuble situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 124- cadastré 1ère division, section C numéros 147/02 P3, 147/02 R3, 194/02 D2 et 194/02 H2, d'une superficie totale selon cadastre de 500 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à CENT SEPTANTE CINQ MILLE EUROS.

Article 4

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte rédigé par le service juridique.

Article 5

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la commune de Chaudfontaine visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021.

Article 6

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 7

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 14010/712-56 (P20220130).

-
5. **Acquisition de terrain situé Voie de l'Air Pur 194 au Foyer de Fléron dans le cadre de l'aménagement des accès et du parking de la Crèche et du Golf de Beaufays - décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2007 au terme de laquelle il marquait son accord de principe sur la cession par la Commune de Chaudfontaine à la scrl Foyer de la Région de Fléron pour un euro symbolique l'ancienne ferme Ransy dans le but de réaliser la création de logements moyens ;

Attendu que par cette même délibération, il décidait encore d'étudier en collaboration avec le Foyer de la Région de Fléron, l'aménagement des abords et en particulier ceux qui seront rétrocédés à la Commune de Chaudfontaine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2007 au terme de laquelle la Commune de Chaudfontaine procédait à un échange de terrain avec les consorts LACROIX-DELVAUX, de manière à permettre à ceux-ci de rectifier leur limite de propriété et de pouvoir réaliser un chemin en ligne droite ;

Vu l'acte d'échange intervenu par-devant Monsieur le Bourgmestre agissant en tant qu'officier ministériel en date du 25 avril 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2007 au terme de laquelle il décidait de céder au Foyer de la Région de Fléron le corps de logis de l'ancienne ferme Ransy située voie de l'Air Pur n°194 à Beaufays pour une superficie de 795 m² ainsi qu'il résulte du plan dressé par le géomètre-expert immobilier Bernard DUPONT en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'acte de vente de cette parcelle reçu par le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE, conjointement avec le Directeur général Richard GILLET, en date du 18 avril 2008, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège le 29 avril suivant dépôt numéro 05141.

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme au Foyer de la Région de Fléron et des travaux qui s'en sont suivis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2012 au terme de laquelle le Conseil communal a décidé de réaliser une emprise sur le terrain propriété du Foyer de la Région de Fléron, cette emprise consistant à l'assiette du chemin qui se trouve entre le logement moyen réalisé par le Foyer de la Région de Fléron et l'immeuble voisin destiné à accueillir un commerce ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2013 au terme de laquelle il décide de réaliser une emprise, à titre gratuit, sur les parcelles du terrain propriété de la scrl Foyer de la Région de Fléron et situées à Beaufays voie de l'Air Pur, cette emprise correspondant à la voirie d'accès à l'Académie de Golf et de la future crèche communale ;

Considérant que cet acte n'a pas été signé ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 22 mars 2024 pour la construction d'une crèche ;

Considérant que l'aménagement du parking empiète sur la propriété du Foyer de la Région de Fléron, que cet empiètement est nécessaire pour répondre au nombre d'emplacements minimum imposé par le Pouvoir subsidiant ;

Vu l'extrait de l'Organe d'Administration du Foyer de la Région de Fléron du 19 décembre 2023 par lequel Il marque son accord sur la cession, à titre gratuit, de droits réels d'une emprise reprise en annexe de l'extrait et correspondant à la voirie d'accès au Golf ainsi qu'une partie de terrain située à l'ouest de sa parcelle ;

Considérant qu'il est demandé que les frais d'acte et de relevé soient assumés par la Commune de Chaudfontaine et que les frais liés aux éléments suivants soient assumés par la Commune de Chaudfontaine :

- L'implantation du local poubelle, du panneau d'indication, le transfert d'une place de parking (PMR) en lieu et place de celle perdue à l'entrée du site ;
- L'édification des nouvelles limites de propriété munie d'une barrière végétale sur la totalité du pourtour des zones cédées ;
- La mise en place d'une servitude de passage au bénéfice de la sclr Foyer de la Région de Fléron pour pouvoir accéder au pignon aveugle en façade sud-ouest ;

Considérant que les parcelles à acquérir sont situées Voie de l'Air Pur 194 à Beaufays, cadastrées 2e division, anciennement Beaufays: LOT 1 repris sous teinte rose, d'une superficie de 156 m², partie du numéro A 237L P0000; LOT 2 repris sous teinte verte, d'une superficie de 278 m², partie du numéro A 237K P0000 et LOT4 repris sous teinte orange, d'une superficie de 252m², partie du numéro A 237L P0000 ;

Tels que ces lots figurent au plan dressé par Monsieur Jérôme HEINEN, géomètre expert immobilier du bureau GLOBEZENIT en date du 13 juin 2024.

Considérant que le plan d'emprise dressé par Globezenit repris en annexe est conforme aux zones sur lesquelles le Foyer de la Région de Fléron a marqué son accord ;

Considérant que la voirie d'accès au Golf et à la future crèche constitue une voirie publique communale ; que son emprise doit dès lors être reversée dans le domaine public communal ;

Considérant que cette cession a lieu pour cause d'utilité publique et sans stipulation de prix ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Acquiert, pour cause d'utilité publique et sans stipulation de prix, les parcelles à acquérir sont situées Voie de l'Air Pur 194 à Beaufays, cadastrées 2e division, anciennement Beaufays: LOT 1 repris sous teinte rose, d'une superficie de 156 m², partie du numéro A 237L P0000; LOT 2 repris sous teinte verte, d'une superficie de 278 m², partie du numéro A 237K P0000 et LOT4 repris sous teinte orange, d'une superficie de 252m², partie du numéro A 237L P0000 ;

Tels que ces lots figurent au plan dressé par Monsieur Jérôme HEINEN, géomètre expert immobilier du bureau GLOBEZENIT en date du 13 juin 2024.

Article 2

Marque son accord sur le projet de convention et les conditions d'aménagement demandées par le Foyer de Fléron en contrepartie de la cession du terrain.

Article 3

La voirie d'accès au Golf et à la future crèche constitue une voirie publique communale, l'assiette de cette voirie sera reversée dans le domaine public communal.

Article 4

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente.

6. **Convention de mise à disposition du domaine routier régional entre la Région Wallonne et la Commune de Chaudfontaine pour la création d'un parking d'écovoiturage sous le viaduc S2 à Embourg, rue Joseph Deflandre - approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu les articles 6, I et 87 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 08 août 1980 ;

Vu le Décret du 19 mars 2009;relatif à la préservation du domaine public régional, en ce compris toute autorisation d'exécution de chantiers au sens du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la programmation et la coordination des chantiers sur, sous et/ou au-dessus des voiries et cours d'eau ;

Vu l'article 82,10° de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la convention conclue entre la Région Wallonne et la Commune de Chaudfontaine en date du 20 janvier 1994, mettant gratuitement à disposition de la Commune le terrain situé le long de la rue Joseph Deflandre, sous le viaduc S2, et son avenant du 15 octobre 1997 ;

Considérant que la Commune envisage d'aménager un parking d'écovoiturage sur ce terrain;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 2022-2024) et est éligible auprès des services de la Région (Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés) ;

Considérant que l'aménagement projeté est destiné à être créé sur l'assiette des voiries régionales / sur un terrain faisant partie du domaine public ;

Considérant que la Région wallonne s'engage à apporter son soutien à la Commune dans le cadre du dépôt de permis de ce projet ;

Considérant que le terrain objet de la convention et repris aux plans établis par Monsieur Olivier THOME en date du 13 novembre 2023;

Considérant le projet de convention transmis par la Région Wallonne et complété par la Commune de Chaudfontaine au regard des travaux projetés;

Considérant que cette occupation est accordée pour une durée déterminée (prorogeable) de 30 ans;

Considérant que cette occupation est assortie d'une redevance fixée à un euro symbolique par an, non révisable ni indexable.

Vu la décision du Conseil communal de ce jour relative à "l'aménagement d'un parking rue Joseph Deflandre pour 38 places de stationnement dont 10 pour le covoiturage : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement"

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Approuve la prise d'occupation du terrain sous le viaduc S2 à Embourg, rue Joseph Deflandre, tel qu'il figure aux plans établis par Monsieur Olivier THOME en date du 13 novembre 2023 pour la création d'un parking d'éco-voiturage.

Article 2

Approuve le projet de convention de mise à disposition du domaine routier régional entre la Région Wallonne et la Commune de Chaudfontaine, pour une durée déterminée (prorogeable) de 30 ans et moyennant une redevance fixée à un euro symbolique par an, non révisable ni indexable.

Article 3

Charge le Collège communal de la signature de la convention.

7. Aménagement d'un parking rue Joseph Deflandre pour 38 places de stationnement dont 10 pour le covoiturage : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 17.34.18 relatif au marché « Aménagement d'un parking rue Joseph Deflandre pour 38 places de stationnement dont 10 pour le covoiturage » établi par l'auteur de projet, Monsieur Olivier THOME du bureau d'architectes SOTREZ-NIZET, Outre Cour, 124/14 à 4651 Herve ;

Considérant que la création de ce nouveau parking offrira 38 nouvelles places de stationnement ;

Considérant que ce nouveau parking permettra aux riverains de stationner leurs voitures. En effet, la voirie ne permet pas suffisamment de stationnement ;

Considérant que ce nouveau parking permettra également d'augmenter l'offre de stationnement pour le covoiturage. En effet, 10 des 38 nouvelles places de stationnement créées seront destinées au covoiturage ;

Considérant que ce parking est idéalement situé. Une ligne de bus allant vers le centre de Liège ainsi qu'un ravel se trouvent à proximité ;

Considérant la décision du Conseil communal de Chaudfontaine de ce jour approuvant la convention portant sur la disposition du domaine routier régional avec le SPW ;

« Considérant que le dossier « Aménagement d'un parking rue Joseph Deflandre pour 38 places de stationnement dont 10 pour le covoiturage » est inscrit au PIMACI 2022-2024 et que ce dossier est subsidié par le SPW, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés ; ».

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 192.260,00 € hors TVA ou 232.634,60 €, 21% TVA comprise (40.374,60 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 420/721-60 (P20240013) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier spécial des charges N° 17.34.18 et le montant estimé du marché “ Aménagement d'un parking rue Joseph Deflandre pour 38 places de stationnement dont 10 pour le covoiturage”, établis par l'auteur de projet, Monsieur Olivier THOME du bureau d'architectes SOTREZ-NIZET, Outre Cour, 124/14 à 4651 Herve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 192.260,00 € hors TVA ou 232.634,60 €, 21% TVA comprise (40.374,60 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 420/721-60 (P20240013).

8. Achat et placement de panneaux anti-bruit pour la liaison 4 : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° V-2024-2519 relatif au marché "Achat et placement de panneaux antibruit pour la liaison 4" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine a signé une convention pour la création du golf de Beaufays ;

Considérant que cette convention prévoit la mise en place de mesures pour diminuer les nuisances sonores que va occasionner le practice du golf de Beaufays ;

Considérant que le présent marché devrait permettre à la Commune de respecter l'engagement pris à la signature de la convention ;

Considérant que, par ailleurs, les panneaux serviraient également à réduire les nuisances sonores liées à la liaison 4. En effet, celle-ci se trouve juste derrière le practice ;

Considérant que la Commune tient à réduire au maximum, pour le bien-être des riverains, les éventuelles nuisances sonores liées au practice du golf de Beaufays mais aussi à la liaison 4 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,54 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 55.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 766/725-60 (n° de projet 20240068) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur Financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix POUR et 2 abstentions (MM. GRONDAL Olivier et LACROSSE Anne-Catherine), ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° V-2024-2519 et le montant estimé du marché "Achat et placement de panneaux anti-bruit pour la liaison 4", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,54 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 766/725-60 (n° de projet 20240068).

9. Aménagement des venelles de Mehagne et d'Embourg : Choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de réaménager les venelles de Mehagne et d'Embourg et de refaire l'égouttage qui est placé sous ces chemins;

Considérant qu'à la suite des endoscopies réalisées, l'AIDE a décidé de refaire l'égouttage en plaçant des canalisations d'un diamètre supérieur afin de diminuer la pression de l'eau (eaux usées) et de réduire les risques de remontées dans les habitations;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite profiter de ces travaux pour réaménager les revêtements de ces venelles dans le cadre des subsides du PIC PIMACY;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2023 relative à l'attribution du marché de Mission d'étude - désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement des venelles de Mehagne et d'Embourg au bureau d'étude NG infra, Z.I. des Plenesses, Rue des Nouvelles Technologies, 3 à 4821 Andrimont.

Considérant le cahier des charges N° V-2024-2516 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet NG infra, Z.I. des Plenesses, Rue des Nouvelles Technologies, 3 à 4821 Andrimont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.402.441,30 € hors TVA ou 1.505.494,55 €, TVA comprise (103.053,25 € TVA cocontractant) :

- Part communale 490.729,75 € hors TVA, soit 593.783,00 € TVA 21% comprise ;
- Part A.I.D.E. 911.711,55 € hors TVA (non soumis à la TVA) ;

Considérant qu'une partie des coûts (part communale) est subsidiée dans le cadre des subsides du PIC PIMACY, pour un montant 227.500, 00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'A.I.D.E. exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune de Chaudfontaine à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 658.617,14 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 420/721-60 P20230065, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de Tutelle, et sera financée par fonds propres, emprunts et subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° V-2024-2516 et le montant estimé du marché "Aménagement des venelles de Mehagne et d'Embourg", établis par établi par l'auteur de projet NG infra, Z.I. des Plenesses, Rue des Nouvelles Technologies, 3 à 4821 Andrimont . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.402.441,30 € hors TVA ou 1.505.494,55 €, TVA comprise (103.053,25 € TVA cocontractant) :

- Part communale 490.729,75 € hors TVA, soit 593.783,00 € TVA 21% comprise ;
- Part A.I.D.E. 911.711,55 € hors TVA (non soumis à la TVA).

Article 2

Passe le marché par la procédure ouverte.

Article 3

L'A.I.D.E. est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune de Chaudfontaine, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6

Finance cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 420/721-60 P20230065.

10. Centrale d'achat de l'AIDE - Accord cadre (2024-2028) pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage et des projets communaux : adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47. § 1er qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 6°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b), 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 1er mars 2020 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;

Considérant que recourir à une centrale d'achat permet de profiter des économies d'échelle, l'obtention de conditions de prix avantageuses et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que l'AIDE a attribué un marché de services organisé en accord-cadre (2024-2028) pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et des projets communaux ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;

Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune obligation de commande, que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Considérant que le recours à cette centrale d'achat est permis pour les marchés exclusivement communaux ;

Considérant le projet de protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Adhère à la centrale d'achat de l'AIDE portant sur les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux.

Article 2

Charge de Collège communal de la signature du protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat.

Le Conseil communal vote à l'unanimité l'intégration en urgence d'une motivation complémentaire au point 11 "*Marché conjoint de travaux - rénovation et aménagement de sécurité de la Voie de Liège à Embourg (entre la rue de Bleurmont et la rue de Henne) Phase II - choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement et approbation de la convention de marché public conjoint*".

- 11. Marché conjoint de travaux - rénovation et aménagement de sécurité de la Voie de Liège à Embourg (entre la rue de Bleurmont et la rue de Henne) Phase II - choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement et approbation de la convention de marché public conjoint**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché conjoint de travaux - rénovation et aménagement de sécurité de la Voie de Liège à Embourg (entre la rue de Bleurmont et la rue de Henne) Phase II" à W2PROJECT (William WEYNAND), rue Haute 2A à 4950 Sourbrodt ;

Considérant le cahier des charges N° V2024/2518 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, W2PROJECT (William WEYNAND), rue Haute 2A à 4950 Sourbrodt ;

Considérant que le projet fait par ailleurs l'objet d'analyses de terres, qui ont été réalisées dans le cadre du marché « *Centrale d'achat de l'AIDE (marchés conjoints AIDE) - Accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et d'égouttage* » (réf. 2020-1105) ;

Considérant que les études de RESA ont pris plus de temps que prévu (la Commune n'ayant aucun pouvoir de priorisation sur les dossiers RESA), raison pour laquelle les analyses globales n'ont pu avoir lieu qu'en juin 2024, une fois tous les volumes de terres connus pour l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que les analyses sont aujourd'hui terminées, le rapport qualité-terre (RQT) et le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) sont en cours de finalisation ;

Considérant qu'au regard des délais PIC 2022-2024 (échéance projet : 30/06/24), le cahier des charges est présenté au Conseil, avec la précision que le RQT et le CCQT seront intégrés à celui-ci dès leur réception et le métré adapté et revu suivant les classifications des types de terres identifiées ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500.261,47 € hors TVA ou 2.801.764,19 €, TVA comprise (301.502,72 € TVA cocontractant) ;

Considérant que le montant estimé du marché est réparti comme suit entre les pouvoirs adjudicateurs :

- Commune de Chaudfontaine : 1.435.727,25€ HTVA ou 1.737.229,97€ 21% TVAC (301.502,72€ TVA Cocontractant)
- AIDE : 451.294,25 € (pas soumis à la TVA)
- RESA-GAZ : 505.947,84 (pas soumis à la TVA)
- RESA-Electricité : 107.292,37€ (pas soumis à la TVA)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Wallonie Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés (PIC), Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 1.383.272,09 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Chaudfontaine exécutera la procédure et interviendra au nom de l'A.I.D.E., de RESA-GAZ et RESA-Electricité à l'attribution du marché ;

Considérant le projet de convention de marché public conjoint à conclure entre la Commune de Chaudfontaine, l'A.I.D.E., RESA-GAZ et RESA-Electricité ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 1.955.000€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 421/731-60 (P20240084), et que crédit a été augmenté à l'occasion de la MB1, au moyen d'emprunts et subsides, sous réserve d'approbation de la MB1 par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V2024/2518 et le montant estimé du marché "Marché conjoint de travaux - rénovation et aménagement de sécurité de la Voie de Liège à Embourg (entre la rue de Bleurmout et la rue de Henne) Phase II", établis par l'auteur de projet, W2PROJECT (William WEYNAND), rue Haute 2A à 4950 Sourbrodt. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à Le montant estimé s'élève à 2.500.261,47 € hors TVA ou 2.801.764,19 €, TVA comprise (301.502,72 € TVA cocontractant).

- Commune de Chaudfontaine : 1.435.727,25€ HTVA ou 1.737.229.97€ 21% TVAC (301.502,72€ TVA Cocontractant)
- AIDE : 451.294,25 € (pas soumis à la TVA)
- RESA-GAZ : 505.947,84 (pas soumis à la TVA)
- RESA-Electricité : 107.292,37€ (pas soumis à la TVA)

Article 2

Passe le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Wallonie Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés (PIC), Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4

Approuve le projet de convention de marché public conjoint à conclure entre la Commune de Chaudfontaine, l'A.I.D.E., RESA-GAZ et RESA-Electricité.

Article 5

La Commune de Chaudfontaine est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'A.I.D.E. de RESA-GAZ et de RESA-Electricité à l'attribution du marché.

Article 6

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 8

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 9

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 421/731-60 (P20240084), augmenté à l'occasion de la MB1, sous réserve d'approbation de la MB1 par les autorités de tutelle.

12. RENOWATT - contrat de performance énergétique pour les communes de Chaudfontaine et d'Esneux - approbation de la procédure de désignation d'un ESCO (Energy Service Company)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et notamment l'article L1222-7;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36°; et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2019 laquelle prévoit que:

"Attendu que les différentes étapes de la procédure peuvent être décrites comme ci-dessous:

- Étape 1 : Cadastre énergétique des bâtiments et sélection des bâtiments améliorables et dont le TRS est intéressant ;
- Étape 2 : Sélection des bâtiments sur base de données détaillées tels que les surfaces, les consommations, l'état des parois,...
- Étape 3 : Quick Scans (audit des bâtiments sélectionnés ayant un potentiel d'économies d'énergies appréciables) ;
- Étape 4 : Analyse financière et technique permettant d'évaluer le retour sur investissement et la faisabilité ;
- Étape 5 : Inventorisation et techniques détaillées des travaux envisageables ;
- Étape 6 : Lancement du marché public de service pour sélectionner un ESCO (Groupement d'entreprises comprenant tous les métiers nécessaires à la gestion d'un contrat de performance énergétique) mettant en concurrence des entreprises locales ;

Vu que cette décision confie au Collège communal l'exécution et le suivi de la convention d'adhésion ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat de RENOWATT le 8 mai 2019;

Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour conséquence l'obtention des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale d'achat et notamment les conditions de prix avantageuses ;

Considérant que RENOWATT a lancé un marché de services "RWT-2021/25 - LOT 5 relatif au CPE Chaudfontaine, Esneux, Oupeye et Sprimont" par procédure concurrentielle avec négociation d'un montant estimé de 8.591.6606,01€ HTVA;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de services dont l'objet principal est d'étudier et d'auditer les bâtiments objet du marché afin de mettre en place des techniques visant à améliorer les performances énergétiques des bâtiments, que ces techniques passent par la réalisation de travaux économiseurs d'énergie et se poursuit par une maintenance curative et préventive pendant une durée de 4 ans (choix de la Commune de Chaudfontaine) des travaux et des techniques mis en oeuvre;

Considérant que cette procédure prévoyait une première phase de sélection et une phase d'invitation des candidats sélectionnés à déposer une offre;

Vu la publication par RENOWATT du cahier des charges (phase de sélection) du marché "RWT-2021/25 - LOT 5 relatif au CPE Chaudfontaine, Esneux, Oupeye et Sprimont" au niveau national et européen en date du 10 février 2021;

Considérant que 5 demandes de participation ont été reçues;

Considérant que les candidats sélectionnés ont été informés en date du 31 mai 2021 de leur sélection,

Considérant le retrait des pouvoirs adjudicateur bénéficiaires d'Oupeye et de Sprimont;

Considérant que l'invitation à remettre une offre, sur base des exigences spécifiques des projets CPE Chaudfontaine et Esneux, a été envoyée aux candidats en date du 20 septembre 2022;

Considérant que 2 offres ont été reçues en date du 28 février 2023 de :

- LUMINUS Solutions SA;
- R-GROUP SA;

Considérant les négociations menées par RENOWATT avec les deux soumissionnaires;

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2024 marquant son accord sur les exigences de projets (avec options) et demande de soumission des meilleures offres: 3 Bâtiments sont concernés : Espace Beaufays, Ecole primaires de Beaufays II, Ecole Marcel Thiry.

Considérant que LUMINUS Solution SA a informé RENOWATT en date du 11 mars 2024 qu'il retirait son offre;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2024 marquant son accord sur les montants et charge RENOWATT de procéder à l'attribution conformément à la Convention.

Considérant l'offre finale de R-GROUP en date du 14 mai 2024;

Vu le rapport d'examen des offres établi par RENOWATT;

Vu l'information transmise par RENOWATT en date du 4 juin 2024 concernant la décision d'attribution du marché prise par le Conseil d'administration de RENOWATT en date du 31 mai 2024 au nom et pour le compte de la commune de Chaudfontaine et de la commune d'Esneux;

Vu que ce marché est attribué pour la commune de Chaudfontaine pour un montant de 4.464.272€ HTVA ou 4.933.792€ TVAC répartis comme suit:

- Conception: 244.248€ HTVA ou 295.540€ TVAC;
- Travaux: 3.860.302€ HTVA ou 4.240.019€ TVAC;
- Coûts récurrents (4 ans): 323.814€ HTVA ou 360.984€ TVAC;
- Assurances TRC et garantie décennale: 29.523€ (0% TVA);
- Clause sociale : 6.385€ HTVA ou 7.726€ TVAC;

Considérant qu'une partie de ces coûts est subsidee comme suit:

- Espace Beaufays : 485.879,66 EUR (FWB : infrastructures culturelles);
- Ecole Beaufays II : 418.956,00 EUR (SPW : UREBA exceptionnel);
- Ecole Marcel Thiry : 535.090,00 EUR (SPW : UREBA exceptionnel);

Considérant que le budget permettant de financer cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, en MB1, à l'article 124/724-60 (P20240032) et sera financé par emprunt, fonds propres et subsides, sous réserve d'approbation de la MB1 par les autorités de tutelle;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le besoin de conclure un contrat de performance énergétique visant à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments suivants: Espace Beaufays, Ecole primaires de Beaufays II, Ecole Marcel Thiry.

Article 2

Approuve le recours à la centrale d'achat RENOWATT à laquelle la commune de Chaudfontaine a adhéré pour répondre à ce besoin.

Article 3

Approuve la procédure de marché public de service visant à la désignation d'un ESCO (Energy Service Company) dans le cadre du marché RWT-2021/25 - LOT 5 relatif au CPE de la Commune de Chaudfontaine, d'Esneux, d'Oupeye et de Sprimont, telle que lancée conformément à l'étape 6 de la convention d'adhésion à la centrale d'achat RENOWATT.

Article 4

Prend connaissance de l'envoi de RENOWATT du 4 juin 2024 contenant la décision du conseil d'administration de RENOWATT du 31 mai 2024.

Article 5

Sollicite une subvention auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles Infrastructures culturelles, et d'UREBA (UREBA Exceptionnel).

Article 6

Charge le Collège communal du suivi du CPE attribué à la société anonyme R-GROUP.

Article 7

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, en MB1, à l'article 124/724-60 (P20240032) par emprunt, fonds propres et subsides, sous réserve d'approbation de la MB1 par les autorités de tutelle.

13. Octroi de chèques-repas

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et plus particulièrement son article 19 bis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 1997 arrêtant le statut administratif du personnel ; et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 1997 arrêtant le statut pécuniaire du personnel ; et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2023 relative à l'octroi de chèques-repas ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2024 relative au projet de règlement relatif à l'octroi de chèques-repas ;

Attendu que dans un marché de l'emploi concurrentiel où certains emplois en pénurie sont recherchés, l'octroi de chèques-repas est un outil puissant pour attirer, fidéliser et motiver les agents ;

Attendu qu'on peut espérer un impact sur le taux d'absentéisme et l'engagement des agents ;

Attendu que cette initiative renforce la réputation de la commune en tant qu'employeur compétitif, tout en améliorant les conditions de travail et le pouvoir d'achat des agents ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 8 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits budgétaires prévisionnels pour une période d'octroi de six mois ont été inscrits au budget initial de l'exercice 2024 ;

Vu le PV du comité de concertation commune-CPAS du 24 juin 2024 et son accord sur le projet de règlement ;

Vu le PV du comité de négociation syndicale et la signature du protocole d'accord en date du 24 juin 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Le règlement sera d'application pour l'Administration communale, pour le CPAS et pour les entités para communales qui vont implémenter les chèques-repas.

Article 2

La modification du statut pécuniaire de la commune par l'ajout d'un chapitre Chèques-repas composé de l'article dont le détail est décrit en intégralité ci-après :

Généralités

§1er. Les chèques-repas sont octroyés à tous les agents communaux à l'exception du personnel enseignant, des stagiaires, des bénévoles, des étudiants et du personnel occupé par le CPAS dans le cadre d'un contrat article 60.

§2. Les chèques-repas ne sont pas octroyés en remplacement d'une rémunération, indemnité ou allocation quelconque.

§3. L'agent communal peut renoncer au bénéfice des chèques-repas mais sans contrepartie de l'employeur. Pour ce faire, il en informe la Direction des Ressources Humaines par écrit, daté et signé. Il peut revenir sur sa décision à tout moment, sans jamais pouvoir bénéficier d'un effet rétroactif, par écrit daté et signé transmis à la Direction des ressources humaines.

§4. Les chèques-repas sont délivrés uniquement sous format électronique. A cet effet, les travailleurs visés au §1er se verront remettre une carte électronique dont le coût est à charge de l'employeur.

§5. La valeur faciale du chèques-repas est de 6,00€, ce montant n'est pas rattaché à l'indice des prix à la consommation sur base de l'indice 138.01. La quote-part du bénéficiaire, qui s'élève à 1,09€, est retenue mensuellement sur le traitement net de l'agent.

§6 Le chèques-repas a une durée de validité limitée à douze mois à compter du moment où le chèques-repas sous forme électronique est placé sur le compte chèques-repas. L'utilisation des chèques-repas dans le délai légal relève de la responsabilité du travailleur.

Octroi

§7. Les chèques-repas sont accordés uniquement pour les jours effectivement prestés au prorata du temps de travail, c'est-à-dire qu'un chèques-repas d'une valeur faciale de 6€ est octroyé à partir de 7 heures 24 minutes de travail effectivement fourni en régime de travail de 5 jours/semaine. Le nombre de chèques-repas alloués est le résultat de la division du nombre d'heures effectivement prestées par le travailleur au cours du mois par 7h24, selon le cas décrit ci-dessous.

§8 L'octroi est plafonné de quatre façons :

- 1) Plafond mensuel : si le résultat obtenu comporte une décimale, il est prévu un arrondi mathématique.
- 2) Plafond trimestriel : il ne peut être octroyé plus de chèques-repas qu'il n'y a de jours ouvrables au cours du trimestre.
- 3) Aucun chèque-repas n'est octroyé en l'absence de prestations effectives telles que, notamment, les jours fériés, les jours de congés, les jours de repos compensatoire, les jours d'absences pour maladie et les jours d'absence pour un accident du travail.
- 4) Plafond annuel : La limite annuelle des chèques-repas est fixée à 220 titres par an.

Cas particuliers :

- i) Lorsqu'un travailleur suit une formation à la demande de l'employeur ou validée par lui, et que cette formation a lieu pendant ses heures normales de travail, un chèques-repas est dû.
- ii) Par exception, le bénéfice du chèques-repas est maintenu lorsque les agents communaux bénéficient d'une dispense de service de nature collective pour toute activité organisée par le collège ou validée par celui-ci.

En tout temps, l'agent percevra au plus un chèques-repas par jour.

Pour le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier, par horaire théorique, il y a lieu d'entendre 7h24 par jour à raison de 5 jours par semaine pour un temps plein.

Distribution

§9. Les chèques-repas sont, électroniques, nominatifs et délivrés mensuellement, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit le mois civil pour lequel ils sont dus.

Récupération d'indu

§10. Lorsque des chèques-repas sont octroyés indûment, ils sont récupérés le premier mois suivant au cours duquel des chèques-repas sont dus.

A défaut, ils sont soit récupérés sur toute rémunération à laquelle l'agent a droit, moyennant l'accord préalable de ce dernier, soit remboursés par l'agent.

Perte/vol/destruction de la carte électronique

§11. En cas de perte, de vol, de destruction volontaire ou involontaire de sa carte électronique de chèques-repas, l'agent est tenu d'en informer la société éditrice ainsi que la Direction des Ressources Humaines dans les plus brefs délais. Le coût inhérent à la perte, au vol, ou à la destruction volontaire ou involontaire de la carte sera à la charge de l'agent.

La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 2024.

Article 3

Le règlement relatif à l'octroi de chèques-repas est arrêté définitivement avant transmission de la délibération à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Cette délibération sera transmise au service des Ressources Humaines et au service des Finances.

14. Travaux publics - Appel interne pour des emplois vacants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel et les conditions et le règlement fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant applicable dans notre Administration ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juillet 2023 relatif à la mise en place du nouvel organigramme du service des Travaux publics ;

Vu que l'article 3 de la délibération du 3 juillet 2023 précise que "le grade de Brigadier C1, de Brigadier en chef C2, de Contremaitre C5 ou de Contremaitre en chef C6 ne seront accessibles qu'aux responsables d'équipes (ou à des candidats à ces postes) et que les équipes concernées, constituées de plusieurs ouvriers, sont celles prévues dans cet organigramme" ;

Attendu qu'il convient de poursuivre sa mise en application ;

Attendu qu'il convient d'organiser un appel interne pour le poste de Brigadier C1 à l'attention du personnel du service des Travaux publics qui peut prétendre à cette fonction ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal de pourvoir aux emplois correspondants et vacants au cadre par la voie de la promotion ;

Attendu que les conditions, telles que définies dans les conditions particulières, sont les suivantes :

- Evaluation positive ;
- Ancienneté de 4 ans D1, D2, D3 ou D4 (ouvrier communal) ;
- Réussite d'un examen de confirmation professionnelle (épreuve pratique) avec un minimum requis de 60 % des points ;

Et pour les agents titulaires des échelles D1, D2, D3 : avoir acquis une formation complémentaire de 150 périodes ;

Attendu qu'aucun engagement ne sera donc réalisé dans le cadre de cette procédure et qu'il s'agit de promouvoir des agents en interne sur base de ces conditions ;

Attendu que conformément au statut susvisé, le Collège communal est chargé de l'organisation de la procédure, le programme des examens, leurs modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats, sur base de propositions à formuler par le jury qui sera constitué ;

Attendu que l'appel à candidatures sera conforme au statut susvisé et d'une durée minimale de quinze jours ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

L'organisation d'un appel interne pour le poste de Brigadier C1 à l'attention du personnel du service des Travaux publics qui peut prétendre à cette fonction.

Article 2

Les emplois correspondants et vacants au cadre seront pourvus par la voie de la promotion.

Article 3

L'appel à candidatures sera conforme au statut administratif du personnel et d'une durée minimale de quinze jours.

Article 4

Le Collège communal est chargé de l'organisation de la procédure, le programme des examens, leurs modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats, sur base des propositions à formuler par le jury qui sera constitué.

Article 5

Cette délibération sera transmise au service des Ressources Humaines et au service des Travaux publics.

15. Contrats d'accueil des crèches communales : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 11 de Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches selon lequel le pouvoir organisateur établit un contrat d'accueil selon le modèle élaboré par l'ONE ;

Vu l'article 44 de l'arrêté sus mentionné précisant que le pouvoir organisateur conclut un contrat d'accueil avec les parents pour chaque demande d'accueil qu'il a acceptée conformément à l'article 54 ;

Vu l'article 54 de l'arrêté sus mentionné selon lequel le pouvoir organisateur notifie aux parents, par écrit et dans les meilleurs délais, sa décision d'accepter ou de refuser la demande d'inscription conformément à l'article 50 alinéa 2 du présent arrêté. En cas d'acceptation de la demande, le milieu d'accueil informe les parents du délai endéans lequel le contrat d'accueil doit être conclu et le projet d'accueil approuvé ;

Vu les modifications règlementaires de l'arrêté du 07 septembre 2023 (modifiant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil), dont notamment le nouveau calcul du taux journalier de la participation financière des parents et les nouvelles modalités de facturation de la PFP à partir du 1er janvier 2025 ; ainsi que la modification des heures d'ouverture des crèches afin de permettre l'organisation de six réunions annuelles de 16h30 à 18h30 ;

Vu la communication de l'ONE du 24 avril 2024 relative à la mise en place du contrat d'accueil selon le nouveau modèle proposé ;

Vu le nouveau modèle de contrat d'accueil de l'ONE comportant les modification du calcul de la PFP ainsi que la modification des heures d'ouverture des crèches afin de permettre l'organisation de six réunions annuelles de 16h30 à 18h30 ;

Considérant la rédaction des contrats d'accueil des deux crèches communales conformément aux directives émises par l'ONE ;

Considérant l'avis favorable rendu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en date du 10 juin 2024 concernant ces contrats d'accueil et afin de permettre le calcul de la PFP selon les modalités prévues ainsi que l'organisation de réunions de travail autour du projet d'accueil des crèches ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le contrat d'accueil de la crèche les Calidoux.

Article 2

D'approuver le contrat d'accueil de la crèche la Cabriole.

16. Subsidés 2024 - Aide à la Petite Enfance : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L. 3331 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 par laquelle Monsieur le Ministre régional des affaires intérieures et de la fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Considérant les activités des deux implantations des crèches « P'tite abeille » à Embourg et à Beaufays à savoir l'accueil de septante enfants âgés de zéro à trois ans issus de l'entité en milieu d'accueil collectif durant l'année 2023 ;

Considérant les activités des différentes crèches de plus de dix places implantées sur le territoire communal : « Les Bidibules » ayant accueillis seize enfants , les "Touch'Atouts" ayant accueilli vingt six enfants et « Les Mains dans la Main » ayant accueillis vingt cinq enfants, tous issus de l'entité et âgés de zéro à trois ans durant l'année 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les modalités d'attribution de la subvention prévue en 2024 pour l'« Aide à la Petite Enfance » et qu'il est important de répartir de façon équitable les subsides à l'ensemble des structures collectives de plus de dix places accueillant des enfants de zéro à trois ans ;

Vu l'allocation prévue à l'article 871/332/02 du budget 2024 d'un montant de 1.622 euros ;

Vu le calcul de répartition des subsides alloués instaurant de diviser ce montant par le nombre d'enfants calidifontains accueillis dans les milieux d'accueil collectifs de plus de dix enfants en 2023 soit un montant de 11,84€ par enfant ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Les subsides seront octroyés selon les modalités suivantes :

- un montant de 828,76€ pour les crèches P'tites Abeilles : Chaudfontaine Services Asbl - Compte n° BE83 9100 7151 9715 ;
- un montant de 189,43€ pour la crèche « Les Bidibules » : Corine GOTTAL - Compte n° BE04 3400 7842 3831 ;
- un montant de 295,99€ pour la crèche « Les Mains dans la Main»; Carine BOUTON - Compte n° BE29 0689 4027 3264 ;
- un montant de 307,82€ pour la crèche « Les Touc'Atouts»; Laurence Désiron - Compte n° BE79 0682 5080 3833 ;
- soit un total de 1.622 euros.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour exécution.

17. SITE ARCHÉOLOGIQUE DE LA COLLINE DE CHÈVREMONT : projet de classement éventuel

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du patrimoine et notamment son article D.17;

Vu la décision du Ministre compétent du 27 février 2024 proposant le classement du site de la colline de Chèvremont en tant que site archéologique;

Attendu que le périmètre proposé est identique au site qui était déjà classé, sans mention explicite de la valeur archéologique du lieu dans son intitulé, en vertu des arrêtés des 23 novembre 1974 et 29 janvier 1988;

Considérant que le classement ici proposé vise à consacrer la valeur historique et archéologique du site comme en atteste le dossier établi à l'initiative du Service public de Wallonie;

Vu l'avis favorable de la Commission communale émis en séance du 23 avril 2024;

Considérant que le Conseil communal se rallie aux motivations et à l'avis de la Commission communale;

Vu les mesures de publicité exécutées du 22 mai 2024 au 6 juin 2024 et qui comportait les éléments suivants :

- affichage de l'avis d'enquête publique aux valves communales habituelles (quatre sites);
- affichage de l'avis d'enquête publique au sein du site ou à sa périphérie immédiate, soit huit lieux (pied du thier de la Chapelle, chicane de la rue Haute Folie, entrée du site à l'est du couvent et de la basilique, esplanade de la basilique, épingle à cheveux dans la rue Fonds des Bois, hameau au pied de la rue Fonds des Bois, jonction de la rue Fonds des Bois, de la rue de la Casmatrie et de la rue de Ster et rue de Ster; cf. plan annexé à la présente délibération), tous aisément visibles et accessibles et permettant un stationnement aux abords immédiats;
- reproduction de l'affichage sur le site internet communal;
- publication dans les deux éditions couvrant le territoire communal d'un journal gratuitement distribué à la population (éditions de Fléron et Ourthe-Amblève du journal Vlan);
- publication dans trois quotidiens distribués dans la région (La Libre Belgique, La Dernière Heure - les Sports, La Meuse);

Attendu qu'une permanence spécifique a été tenue le 30 mai 2024 jusque 20 heures; que deux administrés ont pris rendez-vous à cette occasion sans émettre d'avis formel;

Attendu qu'une séance publique a été tenue le 7 juin 2024; qu'aucun administré ne s'est présenté à cette occasion;

Attendu qu'aucune remarque verbale formelle n'a eu à être enregistrée;

Attendu qu'un courrier de remarques et observations a été réceptionné (courrier de la CILE réceptionné le 22 mai 2024);

Attendu qu'aucun courriel de remarques et observations n'a été réceptionné;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête;

Vu l'attestation d'affichage;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Il est pris acte des mesures de publicité et de leur résultat.

Article 2

Il est émis un avis favorable sur le projet de classement de la Colline de Chèvremont en tant que site archéologique.

Article 3

L'administration communale est chargée de transmettre au Service public de Wallonie les pièces relatives aux mesures de publicité, l'avis de la Commission communale ainsi que la présente délibération.

18. Dossier n° DIV22/24003 : Construction d'une passerelle cyclo-piétonne reliant la carrefour du Fond des Cris au RAVeL du Parc de Hauster - Décision relative à la création et la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son articles L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement son article R.IV.40-1. § 1er. 7° (les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création d'une voirie publique) ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 7 et suivants ;

Attendu qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par Commune de Chaudfontaine pour la Construction d'une passerelle cyclo-piétonne reliant la carrefour du Fond des Cris au RAVeL du Parc de Hauster ;

Attendu que le projet consiste en la construction d'une nouvelle passerelle au-dessus de la Vesdre reliant l'avenue des Thermes au Parc Hauster ainsi que le réaménagement du trottoir côté avenue des Thermes et du cheminement cyclo-piéton côté parc ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur : le projet est situé en zone d'habitat et zone de parc doublé d'un intérêt paysager au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26-XI-1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du schéma de développement communal : le projet est situé en zone d'espace résidentiel et en zone de parc doublée d'un périmètre d'intérêt paysager au schéma des orientations territoriales du schéma de développement communal définitivement adopté par le Conseil communal en date du 25 octobre 2023 et entré en vigueur le 6 mars 2024 ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 08 mai 2024 au 07 juin 2024 en application : R.IV.40-1. § 1er. 7° du CoDT - les demandes de permis d'urbanisme visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création d'une voirie publique - article 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que cette enquête n'a pas suscité de réclamation ;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 9 avril 2024, qu'elle s'est réunie en date du 23 avril 2024 et qu'elle a émis un avis favorable à l'unanimité ;

Considérant que la passerelle remplacera la passerelle piétonne située à proximité du pont de la rue Hauster, emportée par les inondations de juillet 2021 ;

Considérant que la localisation de cette nouvelle passerelle a été modifiée de manière à assurer une liaison cyclopiétonne entre le RAVeL du Parc de Hauster (Vesdrienne) et le plateau de Beaufays et de Ninane ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique qui permettra de développer la mobilité active entre les différentes entités de la commune afin d'éviter au maximum l'usage de véhicules automoteurs sur des trajets courts et de favoriser l'accès aux différentes infrastructures communales et aux centres d'intérêts ;

Considérant que la passerelle est conçue de manière à tenir compte des enseignements des inondations de juillet 2021 par l'absence de pile centrale et un niveau du tablier tenant compte de la hauteur d'eau en cas de crue ;

Considérant que le trottoir de l'avenue des Thermes et le cheminement du Parc de Hauster ont été rehaussés pour permettre l'accès à la passerelle ; que cette rehausse est travaillée sous forme de rampe fermée avec des murs de soutènements côté voirie et par des talus naturels côté parc ;

Considérant le profil général de la voirie régionale, avec un niveau altimétrique plus bas au croisement avec la rue Fond des Cris ;

Considérant qu'en cas de crue importante, les débordements du lit de la Vesdre débutent à cet endroit-là, qui constitue le point bas de l'avenue des Thermes ;

Considérant que les murs de soutènement réalisés le long de la voirie régionale auront un effet positif sur le débordement de la Vesdre en protégeant cette portion de voirie abaissée ;

Considérant toutefois que l'on observe également des ruissellements des eaux pluviales en provenance de la rue Fond des cris lors de fortes intempéries ; qu'il est impératif de permettre leur évacuation vers la Vesdre pour éviter l'accumulation d'eau sur cette portion de voirie ;

Considérant que le mur de soutènement empêchera l'évacuation de ces eaux de ruissellement ;

Considérant que la mise en œuvre d'une ou de plusieurs conduites dotées de conduites dotées de clapets anti-retour permettraient d'évacuer l'eau en provenance de la voirie vers la Vesdre et d'empêcher la montée des eaux de cette dernière ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2024 par laquelle le Collège communal décide (voir annexe) :

- D'inscrire le point suivant à l'ordre du jour du prochain conseil communal : "Construction d'une passerelle cyclo-piétonne reliant la carrefour du Fond des Cris au RAVeL du Parc de Hauster - Décision relative à la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique." ;

- De suggérer la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs conduites dotées de clapets anti-retours le long du mur de soutènement du trottoir de l'avenue des Thermes pour d'une part permettre l'évacuation des eaux de ruissellement en provenance de la voirie vers la Vesdre et d'autre part empêcher le débordement du lit de la Vesdre ;

Attendu que le Conseil communal se rallie aux motivations et à l'avis du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 08 mai 2024 au 07 juin 2024.

Article 2

De marquer son accord sur la modification d'une voirie communale (cheminement existant sis Parc de Hauster et trottoir avenue des Thermes) et la création d'une voirie communale (passerelle).

Celles-ci n'impliquent pas de modification du domaine public.

19. Subside extraordinaire en faveur du CPAS - Projet de bâtiment communautaire à Vaux-Sous-Chèvremont - Création de logements public : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 octroyant un subside aux communes de catégorie 1 - visant au redéploiement de logements d'utilité publique à la suite des inondations de 2021 ;

Vu l'aide octroyée d'un montant de 2.525.316,46 € ;

Considérant la possibilité de transférer tout ou une partie du subside au CPAS ;

Considérant le projet de création d'un bâtiment communautaire par le CPAS, reprenant des bureaux, des logements d'urgences et de trois logements publics ;

Vu les montants prévus par le subside pour la création de logement 2 chambres, à savoir 290.000 € de plafond tous frais compris ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'octroyer en faveur du CPAS de Chaudfontaine, un subside extraordinaire d'un montant de 870.000 € maximum en vue de la création de logements publics dans le projet de bâtiment communautaire à Vaux-Sous-Chèvremont.

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ sort de séance.

20. Subsidés aux associations à caractère social - Année 2024 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'une somme de 7.792,00€ est inscrite au budget ordinaire 2024 au poste 849/332-02 "subventions aux associations à caractère social" ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que sept associations ont introduit une demande de subsidiation pour 2024 ;

Vu le tableau de calcul répartissant le subside proposé par le service ;

Considérant que le mode de répartition des subsides pour l'année 2024 a été proposé à la Commission du Tourisme, du Thermalisme, de la Culture, des Affaires sociales, de l'Intergénérationnel et des Seniors réunie en sa séance du 20 juin 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

De répartir le subside comme suit :

Centre Henri Wallon asbl : 971,00€
BE80 0010 6281 7377
Madame DEBOT-SEVRIN
Clos Jules Hennekinne, 128b
4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Comité de Quartier les Platanes asbl : 971,00€
BE76 7320 7386 9995
Madame MANCINO
Rue du Gravier, 41
4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

La Croix Rouge de Belgique (Chaudfontaine) : 971,00€
BE50 0011 8279 0718
Monsieur ELOY
Avenue des Thermes, 16B
4050 CHAUDFONTAINE

L'Edelweiss asbl : 1.300,00€
BE46 7000 4600 6336
Monsieur VANDEVENNE
Rue Général Jacques, 260
4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Les Grillons asbl : 1.300,00€
BE08 068 2277158 13
Madame BOSAK
Rue de Chèvremont, 35
4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Conférence Notre Dame St Vincent de Paul : 1.300,00€
BE06 7320 5662 5722
Madame LOISEAU
Rue de la Haie des Loups, 6
4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Le Club des Amis réunis : 971,00€
BE52 0619 5150 5009
Monsieur FERRETTI
Rue Cité des Mineurs, 62
4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ rentre en séance.

21. Subsidés aux associations de Séniors - Année 2024 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'une somme de 8.450,00€ est inscrite au budget ordinaire 2024 au poste 8341/332-02 "subsides aux amicales des pensionnés" ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que sept associations ont introduit une demande de subsidiation pour 2024 ;

Vu le tableau de calcul répartissant le subside proposé par le service ;

Considérant que le mode de répartition des subsides pour l'année 2024 a été proposé à la Commission du Tourisme, du Thermalisme, de la Culture, des Affaires sociales, de l'Intergénérationnel et des Séniors réunie en sa séance du 20 juin 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'octroyer aux associations de Seniors une subvention s'élevant à 8.450,00€, répartie comme suit :

L'Entraide de Beaufays: 2.117,00€

BE14 0015 7206 7983

Monsieur HOFFMANN ff

Aux Grands Champs, 67

4052 BEAUFAYS

Les Seniors de la Pétanque : 1.132,00€

BE76 0682 5158 6095

Monsieur SMITS

Voie de l'Ardenne, 171

4053 EMBOURG

Le Club de Bridge de Chaudfontaine : 1.132,00€

BE79 3630 3203 8433

Monsieur HUBIN

Rue de Sélys, 55

4053 EMBOURG

Net-Volley Seniors Calidis : 147,00€

BE51 0689 4237 7962

Madame DELHAXHE

Avenue de la Résistance, 507/212

4630 SOUMAGNE

Le Cercle d'Amis : 378,00€

BE 86 9734 2650 0950

Monsieur ROBERT

Rue Namont, 105

4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Le Cercle d'Echecs de Chaudfontaine : 944,00€

BE84 0003 7026 4659

Monsieur GIELIS

Rue sur les Heids, 34

4053 EMBOURG

ENEO : 2.600,00€

BE06 3631 6115 4022

Monsieur ROLAND

Vieux Chemin, 32

4053 EMBOURG

22. Actualisation du Plan d'investissement 2024-2028 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L1231-4 à L1231-13 relatifs aux régies communales autonomes et en particulier l'article L1231-9 al.2 ;

Vu les articles 76,77,78 des statuts de la rca Chaudfontaine Développement ;

Vu l'approbation du plan d'investissement initial 2024-2028 par le Conseil communal en date du 31 janvier 2024 ;

Vu l'arrêt du plan d'investissement actualisé 2024-2028 par le Conseil d'administration en date du 18 juin 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'approuver le plan d'investissement actualisé 2024-2028 de la rca Chaudfontaine Développement, celui-ci faisant partie intégrante de la présente délibération.

23. Centre public d'action sociale - Budget pour l'exercice 2024 - Premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les délibérations du 11 juin 2024 du Conseil de l'action sociale arrêtant les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2024 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	12.733.042,44 €	12.719.075,31 €	13.967,13 €
Augmentation	1.296.243,70 €	1.159.693,53 €	136.550,17 €
Diminution	389.217,87 €	325.345,53 €	-63.872,34 €
Résultat	13.640.068,27 €	13.553.423,31 €	86.644,96 €

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
Budget initial	2.551.000,00 €	2.551.000,00 €
Augmentation	1.945.847,71 €	1.935.847,71 €
Diminution	10.000,00 €	
Résultat	4.486.847,71	4.486.847,71

Vu la lettre datée du 12 juin 2024 par laquelle le CPAS transmet lesdites délibérations accompagnées des premiers cahiers de modifications et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits cahiers de modifications en séance ;

Considérant que les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2024 du CPAS ne violent pas la Loi et ne lèsent pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur lesdits cahiers ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 16 voix POUR et 6 abstentions (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques),
ARRÊTE,**

Article 1^{er}

Les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2024 du CPAS, arrêtés aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 11 juin 2024, sont approuvés :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	12.733.042,44 €	12.719.075,31 €	13.967,13 €
Augmentation	1.296.243,70 €	1.159.693,53 €	136.550,17 €
Diminution	389.217,87 €	325.345,53 €	-63.872,34 €
Résultat	13.640.068,27 €	13.553.423,31 €	86.644,96 €

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
Budget initial	2.551.000,00 €	2.551.000,00 €
Augmentation	1.945.847,71 €	1.935.847,71 €
Diminution	10.000,00 €	
Résultat	4.486.847,71 €	4.486.847,71 €

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

24. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

SPW - Courrier du 16 mai 2024

La délibération du Collège communal du 3 avril 2024 relative aux travaux de rénovation de la Brasserie de la gare suite aux inondations n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Ecole de Ninane - Courrier du 30 mai 2024

Le mercredi 3 juillet 2024 à 18 heures 30, la direction de l'Ecole de Ninane remettra les "Certificats d'Etudes de Base" à ses élèves.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE de la correspondance reçue.

25. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mai 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 29 mai 2024 ;

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 29 mai 2024 est approuvé.

Monsieur le Président aborde les questions posées par écrit à l'attention du Collège communal.

La première question a été posée le 26 juin 2024 par Madame la Conseillère Camille DEMONTY : « *La première concerne le futur lavoir rue vallée (travaux en cours au niveau de l'ancien magasin de seconde main). Les habitants du quartier sont inquiets. Ils ont déjà des difficultés à se garer chez eux actuellement, ils se demandent donc comment cela va se passer une fois que le lavoir sera ouvert. Surtout que, récemment, les pots de fleurs ont été déplacés et il est encore plus compliqué de se garer.* ».

Monsieur le Bourgmestre indique que la Commune n'est à cette heure saisie d'aucun dossier d'installation d'un lavoir mais que, cela étant, il est conscientisé à la problématique du stationnement dans les environs. Il évoque la réapparition de places une fois les conteneurs de l'école retirés et conclut enfin en abordant l'approche plus globale de la création de places lors de l'implantation de nouvelles activités de type « *service* ».

La seconde question a également été posée le 26 juin 2024 par Madame la Conseillère Camille DEMONTY : « *La deuxième question concerne la réfection de voirie de différentes rues dans la commune, qui doit se dérouler du 26/06 au 2/07. J'ai pu remarquer dans certaines rues que des réparations ont été réalisées il y a moins d'un mois. Ce qui m'a étonné, étant donné que je pensais qu'il y aurait un raclage avant de refaire la route plutôt que des réparations. Est-ce que le raclage sera quand même fait ? et si oui, pourquoi avons-nous fait des réparations juste avant ?* ».

Madame l'Échevine Sabine ELSÉN signale que, dans le marché concerné, les voiries sont réparées de deux manières différentes, le raclage-pose et le schlammage, lequel nécessite préalablement certaines opérations de préparation, nommées flûtage, préalables. Le schlammage pour les voiries qui restent concernées sera réalisé avant les congés.

Monsieur le Président lève la séance publique à 22 heures 17 et proclame immédiatement le huis-clos.
